



AVIS AUX MÉDIAS

Rappel de la Chambre

Ottawa (Ontario) – Le 8 juin 2020

Conformément à l'ordre adopté le 26 mai 2020, l'honorable Anthony Rota, Président de la Chambre des communes, a donné avis pour la convocation de la Chambre **le mercredi 10 juin 2020, au plus tôt à 14 h 30 ou à la conclusion de la réunion du Comité spécial sur la pandémie de COVID-19**, afin de prendre considération d'un projet de loi autorisant certaines mesures en réponse à la COVID-19.

Autres renseignements

Le [mardi 26 mai](#), la Chambre a adopté une motion dans laquelle les paragraphes g), i) et j) de l'ordre adopté le lundi 20 avril 2020, avec quelques exceptions, demeurent en vigueur jusqu'au vendredi 19 juin 2020.

La motion adoptée le 20 avril prévoit un mécanisme afin de rappeler la Chambre les mercredis à la suite des délibérations du comité spécial, sous réserve de certaines conditions, comme il est précisé à l'alinéa (i) :

- (i) la Chambre se réunisse un mercredi au plus tôt à 14 h 30 ou à la conclusion des travaux du Comité spécial sur la pandémie de la COVID-19,
- (ii) l'avis de convocation soit donné au plus tard à 18 heures le lundi précédent,
- (iii) les avis puissent être déposés auprès du greffier au plus tard à 18 heures le lundi précédent et soient imprimés au Feuilleton des avis devant être publié pour la séance,
- (iv) l'application des articles 15, 17, 36(8)b) et 39(5)b) du Règlement soit suspendue,
- (v) l'ordre des travaux soit la rubrique Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement, suivie des ordres émanant du gouvernement,
- (vi) le seul ordre du jour qui puisse être étudié sous les ordres émanant du gouvernement soit relié à la pandémie de la COVID-19 et aux mesures nécessaires pour y répondre,
- (vii) une version sous embargo de toute mesure devant être étudiée soit donnée aux leaders à la Chambre des partis reconnus au plus tard à 18 heures le samedi précédent,
- (viii) avant que toute mesure ne soit étudiée, un ministre de la Couronne déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis reconnus afin de régir les délibérations de ladite mesure et puisse proposer, sans avis, une motion énonçant les modalités de cet accord et qu'une telle motion soit décidée immédiatement,
- (ix) aucune motion proposée en vertu des articles 26, 38, 52, 53, 56.1, 57, 78(2) ou (3), 81 ou 84 du Règlement ne puisse être reçue, ni étudiée,

(x) toute journée où la Chambre siège conformément à ce paragraphe ne soit pas réputée comme un jour de séance aux fins des articles 34(1), 37(3), 51(1) et 110 du Règlement et de l'article 28(12) du Code régissant les conflits d'intérêts des députés,

(xi) lorsque les délibérations régies par la motion visée à l'alinéa (vii) sont terminées, ou si cette motion est rejetée ou si un ministre ne déclare pas qu'il y a accord, le Président ajourne la Chambre jusqu'au jour visé en e) et la Chambre soit réputée ajournée, à toutes fins, conformément à cet ordre;

La Chambre a été rappelée à 16 reprises auparavant, notamment le 13 mai, les 29 et 11 avril et le 24 mars 2020. Pour une liste des rappels pendant des périodes d'ajournement, veuillez consulter l'annexe 12 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, 2017, « [Les rappels de la Chambre des communes pendant des périodes d'ajournement depuis 1867](#) ».

En outre, l'[article 28\(3\)](#) du *Règlement* prévoit les moyens par lesquels la Chambre peut être rappelée, à tout moment, pendant une période d'ajournement. Pour ce faire, le gouvernement en fait habituellement la demande par écrit au Président. La décision de rappeler la Chambre est prise par le Président, de concert avec le gouvernement, s'il a la conviction qu'il est dans l'intérêt public que la Chambre se réunisse avant le moment fixé. Sans l'adoption d'une motion prévoyant la modification de l'ordre habituel des travaux, la Chambre procède comme d'habitude, selon l'heure de la séance. Quand la Chambre siège un samedi ou un dimanche, l'ordre des travaux sera celui d'une séance du vendredi.

Pour de plus amples informations au sujet du rôle du Président ou de l'ordre des travaux à la Chambre à la suite d'un rappel, veuillez consulter la section intitulée « [Rappel de la Chambre alors qu'elle est ajournée](#) », au chapitre 8 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, troisième édition, 2017.

Pour des mises à jour, veuillez suivre [@CdcPresidence](#) et [@CdcChambre](#).

Pour plus de renseignements :

Heather Bradley

Directrice des communications

Bureau de la présidence de la Chambre des communes

613-995-7882

heather.bradley@parl.gc.ca